

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 263.829 du 30 juin 2025

A. 239.280/XIII-10.048

En cause : A.D.,
 ayant élu domicile chez
 M^e Vincent DUPONT, avocat,
 place Achille Salée 1
 4900 Spa,

contre :

la ville de Spa, représentée par
son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Gabrielle POQUETTE et
Romain VINCENT, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège,

Partie intervenante :

la société à responsabilité limitée Val de Theux,
ayant élu domicile chez
M^e Zoé VROLIX, avocat,
rue Albert Mockel 43/11
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 7 juin 2023 par la voie électronique, A.D. demande, d'une part, l'annulation de la décision du 28 mars 2023 par laquelle le collège communal de Spa délivre à la société à responsabilité limitée (SRL) Val De Theux un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un immeuble de six appartements, l'abattage de six arbres et la démolition d'un abri de jardin sur un bien sis chemin Futvoie à Spa, cadastré division unique, section H, n° 587k et, d'autre part, la suspension de l'exécution de cette décision.

II. Procédure

Un arrêt n° 257.822 du 8 novembre 2023 a rejeté la demande de suspension et réservé les dépens (ECLI:BE:RVSCE:2023:ARR.257.822).

Par une requête introduite le 26 janvier 2024 par la voie électronique, la société à responsabilité limitée (SRL) Val de Theux demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 3 juillet 2024.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

La partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 15 avril 2025.

M^{me} Geneviève Martou, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a fait application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 19 mai 2025, l'affaire a été fixée à l'audience du 26 juin 2025

M. Luc Donnay, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Vincent Dupont, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Romain Vincent, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Max Cartuyvels, *loco* M^e Zoé Vrolix, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Geneviève Martou, premier auditeur chef de section, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 15 avril 2025, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 924 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 48 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 400 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 30 juin 2025, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Luc Donnay,
Céline Morel,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier

Le Président,

Céline Morel

Luc Donnay